

AdUX

Société Anonyme au capital de 9.416.887,50 euros

Siège social : 101-109 rue Jean Jaurès – 92 300 Levallois-Perret

418 093 761 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous la forme à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 17 Mars 1998 puis transformée en société anonyme par décision collective des associés du 21 décembre 1998.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée « AdUX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- la conception, la réalisation, le développement, la production, l'édition et la commercialisation de tous les programmes, médias et espaces publicitaires, ainsi que leur diffusion,
- la fourniture de toutes prestations de services se rapportant aux techniques de communication sur tous supports (notamment médias et audiovisuels) et à la publicité,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé au 101-109 rue Jean Jaurès – 92 300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 17 mars 1998, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

| | |
|---|-----------------------|
| Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de cinquante mille francs, ci... | ...50.000 francs |
| Par décision de la collectivité des associés en date du 21 juillet 1998, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de cinq cent soixante quinze mille francs, ci... | ...625.000 francs |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 113 640 francs, ci... | ...738.640 francs |
| par apport en numéraire | ...738.640 francs |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 19 886 360 francs, ci... | ...20.625.000 francs |
| par incorporation de la prime d'émission | ...20.625.000 francs |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2000, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions, de convertir le capital en euros et de le réduire de la somme de 50 510,98 euros par affectation de cette somme à un compte de réserve indisponible, ci... | ...3.093.750 euros |
| Par décision du président du conseil d'administration du 7 juin 2000, agissant en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 618.750 euros, ci... | ...3.712.500 euros |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 86.341,5 euros, ci... | ...3.798.841,5 euros |
| par apport en nature | ...3.798.841,5 euros |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 385.148,10 euros, ci... | ...4.183.989,6 euros |
| Par apport en nature | ...4.183.989,6 euros |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.808.760,30 euros, ci... | ...5.992.749,90 euros |
| Par apport en nature | ...5.992.749,90 euros |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, il a été décidé de réduire le capital social de la somme de 3.995.166,60 euros, ci... | ...1.997.583,30 euros |
| Par réduction du nominal | ...1.997.583,30 euros |
| Par suite de levée d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 1.448,40 euros, ci... | ...1.999.031,70 euros |
| Par suite d'exercice de BCE, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2000 et 21 avril 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 11.203,10 euros, ci... | ...2.010.234,80 euros |
| Par décision du conseil d'administration du 30 juin 2005, agissant en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 187.436,60 euros, ci... | ...2.197.671,40 euros |

| | |
|---|------------------------|
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 65.500 euros, ci ... | ... 2.263.171,40 euros |
| Par suite d'une augmentation de capital en numéraire, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 399 999,90 euros, ci... | ... 2.663.171,30 euros |
| Par suite d'exercice de BSA, le capital social a été augmenté de la somme de 668,60 euros, ci... | ... 2.663.839,90 euros |
| Par suite d'une augmentation de capital en numéraire, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2006, le capital social a été augmenté de la somme de 396 750 euros, ci... | ... 3 060 589,90 euros |
| Par suite d'exercice de BSA, le capital social a été augmenté de la somme de 1 673,70 euros, ci... | ...3 062 263,60 euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 4.000 euros, ci... | ... 3.066.263,60 euros |
| Par suite d'exercice de BSA, le capital social a été augmenté de la somme de 409,30 euros, ci... | ...3 066 672,90 euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 4.900 euros, ci... | ... 3.071.572,90 euros |
| Par suite d'exercice de BSA, le capital social a été augmenté de la somme de 88.257,70 euros, ci... | ...3 159 830,60 euros |
| Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 741.485,20 euros, par apport en nature, ci... | ...3.901.315,80 euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 3.500 euros, ci... | ...3.904.815,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 13,200 euros, ci... | ... 3.918.015,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 8.700 euros, ci... | ... 3.926.715,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 26.480 euros, ci... | ... 3.953.195,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 13.550 euros, ci... | ... 3.966.745,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 13.900 euros, ci... | ... 3.980.645,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 1.000 euros, ci... | ...3.981.645,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 38.864,20 euros, ci... | ...3.987.545,80 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 38.864,20 euros, ci... | ...4.026.410 euros |

| | |
|--|------------------------|
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 457,90 euros, ci... | ...4.026.867,90 euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 500 euros, ci... | ...4.027.367,90 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 800 euros, ci... | ... 4.028.167,90 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 1.150 euros, ci... | ... 4.029.317,90 euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 381,60 euros, ci... | ... 4.029.699,50 euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 1.800 euros, ci... | ... 4.031.499,50 euros |
| Suite à l'attribution définitive le 23 juillet 2009 de 15.000 actions gratuites, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.500 euros, ci... | ...4.032.999,50 euros |
| Par décision du conseil d'administration en date du 31 août 2009 suite a une délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 394.000 euros, par apport en nature, ci... | ...4.426.999,50 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 2.150 euros, ci... | ...4.429.149,50euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 6.900 euros, ci... | ...4.436.049,50euros |
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 1.900 euros, ci... | ...4.437.949,50euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2010, le capital social a été augmenté de la somme de 5.000 euros, ci... | ...4.442.949,50euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2010, le capital social a été augmenté de la somme de 4.000 euros, ci... | ...4.446.949,50euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 108.935 euros, ci... | ...4.555.884,50euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 6.330 euros, ci... | ...4.562.214,50euros |

| | |
|---|-----------------------|
| Par suite de levées d'options de souscription, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 650 euros, ci... | ...4.562.864,50 euros |
| A la suite de la mise en œuvre, par le conseil d'administration du 14 mai 2013, du programme de rachat d'actions décidé par l'assemblée générale mixte du 3 mai 2011, le capital social a été réduit de la somme de 51.600 euros, ci... | ...4.511.264,50 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2014, le conseil d'administration du 24 avril 2008 a constaté que le capital social a été augmenté de la somme de 14.087,80 euros, ci... | ...4.525.352,30 euros |
| A la suite de la mise en œuvre par le conseil d'administration du 29 juillet 2014, du programme de rachat d'actions décidé par l'assemblée générale mixte du 6 mai 2014, le Conseil d'administration du 12 mai 2015 a constaté la réduction du capital social de la somme de 86.014,20 euros, ci... | ...4.439.338,10 euros |
| A la suite du regroupement d'actions décidé par l'assemblée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2015, le nombre d'actions qui s'élevait à 44.393.381 a été divisé par 15 et la valeur nominale de chaque action multipliée par 15, ci... | ...4.439.337 euros |
| A la suite de la mise en œuvre, par le conseil d'administration du 29 juillet 2014, du programme de rachat d'actions décidé par l'assemblée générale mixte du 6 mai 2014, le Conseil d'administration du 2 mai 2016 a constaté la réduction du capital social de la somme de 110.205 euros, ci... | ...4.329.132 euros |
| Par décision du conseil d'administration du 09 août 2018 suite à une délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 315.000 euros par apport en nature, ci... | ...4.644.132 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2014, le capital social a été augmenté de la somme de 34.881 euros, ci... | ...4.679.013 euros |
| Par suite d'une augmentation de capital en numéraire, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2017, le capital social a été augmenté de la somme de 754.042,50 euros, ci... | ...5.433.055,50 euros |
| Par suite de l'attribution définitive d'actions gratuites, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2017, le capital social a été augmenté de la somme de 84.750 euros, ci... | ...5.517.805,50 euros |
| Par suite d'une augmentation de capital en numéraire décidée par le Conseil d'administration en date du 5 décembre 2019, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2019, | |

le capital social a été augmenté de la somme de 3.899.082 euros, correspondant à l'émission de 2.599.388 actions nouvelles de 1,50 euros ...9.416.887,50 euros de valeur nominale chacune, ci...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.416.887,50 euros, divisé en 6.277.925 actions de 1,50 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appel du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal

départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, des certificats ou des documents représentatifs d'actions pourront être créés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

13.1. Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte.

L'acceptation par la société du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

13.2. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une fraction égale à deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires

détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions ou certificats de droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

13.3. La société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions requis.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à un (1).

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 - VACANCES – COOPTATIONS – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon la décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

ARTICLE 20 - DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le conseil d'administration peut prendre par consultation écrite de ses membres les décisions relevant de ses attributions propres dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration peut prévoir notamment que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires

qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

La décision est prise, conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général et reste valable jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Toutefois, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération, l'étendue et la durée de ses pouvoirs. Toutefois, si le Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions, et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration. Le montant global maximum de la rémunération allouée au conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de cette rémunération. Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par

la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10% du capital de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre la société et une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 27 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

28.1. Généralités

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de forme et de délais prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

28.2. Représentation et admission aux assemblées

L'actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire en donnant procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou à la société sans indication de mandat, ou en votant à distance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Le vote à distance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Les actionnaires peuvent dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance concernant toute assemblée générale, soit sous forme de papier, soit sur décision du conseil d'administration publié dans l'avis de convocation, par télétransmission.

Si le conseil d'administration le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, chaque actionnaire pourra participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications sous les réserves et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié dans les conditions légales et réglementaires, de l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et le cas échéant de fournir à la société tout élément permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sauf dispositions légales ou réglementaires contraire.

28.3. Bureau – Feuille de présence – Voix

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à chaque action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative, depuis plus de deux ans au moins à compter du 21 avril 2000, au nom du même actionnaire.

28.4. Quorum et majorité – Procès-verbaux

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 32 - DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale peut également décider, pour tout ou partie du dividende, de l'acompte sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, que cette distribution de dividende, acompte sur dividende, réserves ou primes sera réalisée en nature par remises de biens ou droits figurant à l'actif de la société, et notamment de titres financiers.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 34 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué

par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 36 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

*
* *